

**RAPPORT ANNUEL**  
**« APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION**  
**CONTRACTUELLE – 2019 »**

**MUNICIPALITÉ**



**LAC-DES-PLAGES**

Adoptée par la résolution numéro 2020-01-013

17 janvier 2020

## 1. Préambule

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offre public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle établit ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de contrats, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## 2. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## 3. Le Règlement sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputés des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Municipalité de Lac-des-Plages n'a apporté aucune modification à sa Politique de gestion contractuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui est devenue son Règlement de gestion contractuelle en 2018.

## 4. Octroi de contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ ou pour un ensemble de dépenses de plus de 2 000 \$ pour un total de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité de Lac-des-Plages :

Alliance Ford inc.	43 719,25 \$	Achat d'un camion Ford F-250
Groupe Ultima inc.	26 408,00 \$	Assurances 2019-2020
Les Bois Rond	45 442,72 \$	Réserve d'abrasifs pour hiver 2019-2020
	18 448,65 \$	Pelle, transports et gravier
	20 353,53 \$	Pelle, transports et gravier - ponceaux chemin du Lac-de-la-Carpe
	7 626,35 \$	Transport pour réparation de chemins
	6 042,41 \$	Transport et gravier - 2019, chemin du Tour-du-Lac
LES SOMMETS CHEVROLET BUICK GMC LTEE	36 927,17 \$	Achat d'un véhicule Chevrolet Bolt EV
M.R.C. PAPINEAU	71 139,81 \$	Quote-part 2019
	5 451,12 \$	Téléphonie IP
Ministre des Finances du Québec	109 491,00 \$	Sûreté du Québec
Ministre du Revenu du Québec	113 284,32 \$	Remises de l'employeur
Mun. St-Émile-de-Suffolk	52 851,85 \$	Coût pour service d'incendie et remboursement achat camion incendie
	48 032,40 \$	Remboursement de l'achat du camion incendie
Municipalité de Namur	68 696,48 \$	Collecte des ordures et du recyclage 2019
RECEVEUR GENERAL	47 940,93 \$	Remises de l'employeur
Gazebec	37 108,18 \$	Pergola du Parc Désormeaux
	<b>758 964,17 \$</b>	

## 5. Les modes de sollicitation

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ; ou le

contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

### **5.1 Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré**

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2019, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur. La municipalité a tout de même une méthode de validation de prix lorsque les montants sont importants.

### **5.2 Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public**

La municipalité peut prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son RGC et doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

Durant l'année 2019, la municipalité a procédé à trois (3) appel d'offres sur invitation pour des contrats dans cette catégorie :

- La fourniture d'abrasifs pour l'hiver 2019-2020, au montant de 45 442,72 \$ à « Les Bois Ronds »
- L'achat d'une camionnette Ford F-250, au montant de 43 719,25 \$, à « Alliance Ford »
- L'achat d'une automobile Chevrolet Bolt EV, au montant de 36 927,17 \$, à « Les Sommets Chevrolet Buick GMC Itée »

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

### **5.3 Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres**

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit respecter les délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le Règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2019, la Municipalité de Lac-des-Plages n'a pas utilisé les services d'appel d'offres SÉ@O, n'ayant pas eu à octroyer de contrat dont la dépense aurait été supérieure au seuil.

En 2019, la Municipalité de Lac-des-Plages n'a pas utilisé les services du ministère des finances sur Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunt émis aux fins du financement municipal.

## **6. Plainte**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **7. Sanction**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.